

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/007/VF

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Tracy le Mont

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Tracy le Mont ;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 août 2009 et 11 avril 2011 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Tracy le Mont ;

VU la demande présentée par le Maire de la commune de Tracy le Mont en date du 18 décembre 2017 ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 5 janvier 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 5 août 2009, 10 août 2009 et 11 avril 2011 portant création d'une régie de recettes de l'État et nomination des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Tracy le Mont sont abrogés.

Article 2 : Le régisseur en fonction devra restituer les registres à souche en sa possession.

.../...

Article 3 : Une balance des comptes devra être établie pour valoir arrêté définitif des comptes et transmise à la direction départementale des finances publiques de l'Oise sans délai.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et le maire de Tracy le Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le 23 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemercier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 100
et de trois postes de livraison

Communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 555-25 à L. 555-30, R. 555-30 à R. 555-36 ;

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles L. 1, L. 121-1 à L. 121-5 et R. 121-1 ;

VU le code de l'énergie, notamment son article L. 433-1 ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique
des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du
code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 27 juin 2016, complétée le 27 septembre 2016, par la Société GRTgaz à l'effet
d'obtenir l'autorisation préfectorale de transport de gaz n° AP-GUX-0142 et la déclaration d'utilité publique
des travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis lors de la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés qui
s'est déroulée du 22 décembre 2016 au 22 février 2017 ;

VU le rapport préalable pour mise à l'enquête publique de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 24 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 6
septembre 2017 au 6 octobre 2017 relative à la demande susmentionnée déposée par la société GRTgaz
concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de gaz naturel DN 100 et de trois
postes de livraison ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans les communes où l'enquête publique a été
ouverte ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux locaux diffusés dans le
département de l'Oise ;

VU les registres d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions favorables assorties de cinq recommandations du commissaire enquêteur
rendus le 12 octobre 2017 ;

VU les éléments de réponse apportés par la société GRTgaz le 2 novembre 2017 aux recommandations du
commissaire enquêteur ;

VU le rapport émis le 21 novembre 2017 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Hauts-de-France ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
du département de l'Oise dans sa séance du 21 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et ses observations en retour ;

VU le plan ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la canalisation de transport et les 3 postes de livraison objets de la demande présentent
un intérêt général parce qu'ils contribuent à l'approvisionnement énergétique national et régional ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été
mises en œuvre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction, l'exploitation et
la maintenance de la canalisation DN100 constituant la déviation de la canalisation existante DN80-1971
Cambronne-lès-Ribécourt / Ribécourt-Dreslincourt-Hexion, ainsi que 3 nouveaux postes de livraisons, sur
les communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt, conformément à la carte de tracé au
1/25000^{ème} ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

La déviation de la canalisation DN80-1971 Cambronne-lès-Ribécourt / Ribécourt-Dreslincourt Hexion d'une
longueur de 1995 mètres, supportera une pression maximale de service de 60,5 bar avec un diamètre DN100.

Article 2 : Largeur des bandes de servitude

En application de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire
et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 5 mètres
de large centrés sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires
techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle
cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires
à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages

et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 13 mètres de large centrés sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L. 555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, des dispositions particulières suivantes peuvent être autorisées après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter :

- une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas 1 mètre ;
- dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Article 3 : Application des servitudes

Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies des communes de Cambronne-lès-Ribécourt et de Ribécourt-Dreslincourt.

Les maires de ces communes justifieront de l'accomplissement de cette formalité en renseignant un certificat qui sera adressé au préfet de l'Oise. Une insertion, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal local, une parution au recueil des actes administratifs et une publication sur le site Internet seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon l'une des formes suivantes :

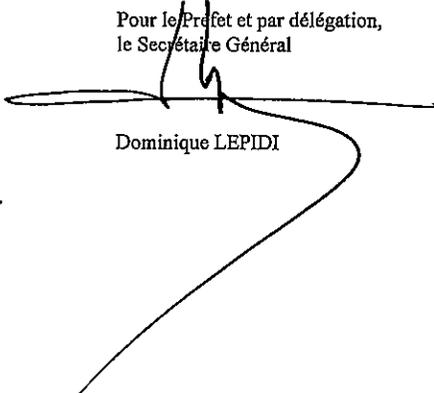
- recours gracieux, adressé au préfet de l'Oise (1 place de la Préfecture – 60022 Beauvais cedex) ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur (place Beauvau – 75008 Paris).

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Maires des communes de Cambronne-lès-Ribécourt et de Ribécourt-Dreslincourt et le Directeur de la société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise ainsi qu'au Sous-préfet de Compiègne, au Directeur départemental des territoires de l'Oise, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Beauvais, le 18 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des élections
Bureau du Contrôle de légalité et des
élections

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes Senlis Sud Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Senlis Sud Oise issue de la fusion de la Communauté de Communes des Trois Forêts et de la Communauté de communes Coeur-Sud-Oise ;

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

7

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les compétences de la communauté de communes Senlis Sud Oise sont modifiées ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires

1. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :
 - Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;
 - L'élaboration d'un PDU (Plan de Déplacements urbains).
2. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. (Cette compétence ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2018)
4. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
5. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
7. Action sociale d'intérêt communautaire ;
8. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Compétences facultatives

1. Assainissement Non Collectif (ANC) ;
2. Activités sportives, culturelles et éducatives ;
3. Très Haut Débit ;
4. Réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une Piscine ou complexe aquatique intercommunal ;
5. Réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement ;

8

ARTICLE 3 : La prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes de Senlis Sud Oise conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Couteuil, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Montépilloy, Mont-L'Évêque, Montlognon, Ognon, Pontarmé, Raray, Rully, Senlis, Thiers-sur-Thève, Villers-Saint-Frambourg au sein du syndicat interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette ;

ARTICLE 4 : La prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes de Senlis Sud Oise conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Thiers-sur-Thève au sein du syndicat interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la vieille Thève, du Rû Saint Martin et de leurs affluents ;

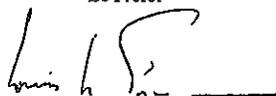
ARTICLE 5 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de Senlis Sud Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 DEC. 2017

Le Préfet



Louis LE FRANC

Actualisation des statuts (harmonisation des compétences optionnelles et facultatives)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifiera les conditions de quorum. Il constatera que celui-ci est atteint avant de procéder à l'examen de la question.

Monsieur le Président commence par revenir sur les textes en vigueur et les obligations qui pèsent sur l'EPCI en matière de compétences.

Suite à la fusion des deux EPCI au 1^{er} janvier 2017, Monsieur le Préfet de l'Oise a envoyé des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), consolidés, reprenant les compétences obligatoires (ajoutées des nouvelles compétences issues de la loi NOTRe) mais aussi les compétences optionnelles et facultatives de chaque ancien EPCI.

Pour ce faire, les textes en vigueur viennent à mettre en exergue trois éléments fondamentaux :

- Harmonisation des compétences optionnelles dans un délai d'un an suivant la fusion,
- Harmonisation des compétences facultatives, dans un délai de deux ans suivant la fusion,
- Définition de l'intérêt communautaire dans un délai de deux ans suivant la fusion,

Concernant les compétences optionnelles :

L'article n°35 III de la loi NOTRe indique que : « (...) Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération. »

Concernant les compétences facultatives :

L'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que : « (...) Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. »

Concernant l'intérêt communautaire¹ :

Depuis l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, les communautés de communes ont rejoint le droit commun de la définition de l'intérêt communautaire et doivent donc suivre les règles ci-dessus exposées. En effet, ce ne sont plus les communes membres des communautés de communes qui définissent l'intérêt communautaire mais bien l'organe délibérant de ces EPCI.

Afin que les EPCI exercent effectivement les compétences qui leur sont transférées, l'article n°164 de la loi du 13 août 2004 a prévu un délai au terme duquel l'intérêt communautaire doit être défini. A défaut de définition à l'expiration de ce délai, les EPCI devenaient titulaires de l'intégralité des compétences concernées. Le cas échéant (absence de définition), le Préfet modifie alors en conséquence les statuts des EPCI concernés. Ce délai a été fixé à deux ans par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Projet de délibération et de statuts associés

¹ Site Internet Collectivités Locales – 29 septembre 2016.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de statuts proposé par Monsieur le Président ;

Aucune compétence ne sera restituée aux communes membres de la CCSSO.

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes les communes de :

- Aumont-en-Halatte,
- Barbery,
- Borest,
- Brasseuse,
- Chamant,
- Courteuil,
- Fleurines,
- Fontaine-Chaalis,
- Montépilloy,
- Mont-l'Evêque,
- Montlognon,
- Ognon,
- Pontarmé,
- Raray,
- Rully,
- Senlis,
- Thiers-sur-Thève,
- Villers Saint-Frambourg,

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, nouvellement dénommée, est située 30 Avenue Eugène Gazcau, 60300 Senlis, adresse du siège.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut se réunir au siège de la Communauté de Communes ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

Article n°3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- ❖ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ❖ En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- ❖ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. GEMAPI ;

Commentaire : Cette compétence ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.

- ❖ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- ❖ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II. Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- ❖ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ❖ Politique du logement et du cadre de vie ;
- ❖ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ❖ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- ❖ Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- ❖ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- ❖ Action sociale d'intérêt communautaire ;
- ❖ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. Compétences facultatives ou supplémentaires

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, article L. 2121-29) peut être inscrit dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, article L. 5211-17).

Les compétences facultatives proposées sont les suivantes :

- Assainissement Non Collectif (ANC) ;
- Activités sportives, culturelles et éducatives ;

- Très Haut Débit ;
- Réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une Piscine ou complexe aquatique intercommunal ;
- Réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement ;

Article n°4 : Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°5 : Composition du Conseil Communautaire

La composition du Conseil Communautaire est fixée comme suit :

- 48 délégués titulaires ;
- 12 suppléants.

Article n°6 : Autres modes de coopération

6.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

6.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.4 Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.5 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°7 : Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°8 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°9 : Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public de Senlis.

Article n°10 : Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

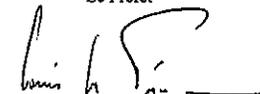
Le nombre de Vice-présidents et la composition du Bureau devront faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire (article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'HARMONISER les compétences susvisées,
- DE VOTER les statuts actualisés comme présentés,

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes Senlis Sud Oise

Le Préfet



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités
Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de la
Légalité et des Élections

Arrêté portant création du Pôle métropolitain de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-4, L. 5731-1 et suivants du CGCT ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la basse automne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017 portant retrait des communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne de la Communauté de communes de l'Oise Picarde ; adhésion des communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne à la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ; modification des périmètres de la Communauté de communes de l'Oise Picarde et de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis à compter 1^{er} janvier 2018 ;

-15-

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des Communautés d'agglomération du Beauvaisis, d'agglomération Creil Sud Oise et d'agglomération de la région de Compiègne et de la basse automne, approuvant la création du pôle métropolitain de l'Oise et ses statuts ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques portant sur la désignation du comptable en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental du département de l'Oise en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil régional des Hauts de France en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions de majorités prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des articles L5731-1, L5731-2 et L5731-3 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- La communauté d'agglomération du Beauvaisis
- La communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la basse automne
- La communauté d'agglomération Creil sud Oise

Il prend la dénomination de : Pôle métropolitain de l'Oise (PMO)

ARTICLE 2 :

Le siège social est situé au 48 rue Desgroux - 60 000 Beauvais.

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du comité syndical.

Les réunions du comité syndical se tiendront au siège du PMO soit au 48 rue Desgroux - 60 000 Beauvais.

Elles pourront être organisées au siège des 2 autres communautés d'agglomération en fonction de la présidence.

ARTICLE 3 :

Article 3.1 - Durée

Le Pôle métropolitain est institué pour une durée illimitée.

-16

Article 3.2 - Dissolution et retrait

Le retrait d'un membre du syndicat, ainsi que la dissolution du syndicat mixte sont prononcés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 3.3 - Nouvelle adhésion

Les organes délibérants des membres du pôle métropolitain disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du pôle métropolitain pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

L'adhésion de nouvelles agglomérations est décidée par une délibération du comité syndical.

Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, autorise l'extension du périmètre du PMO.

ARTICLE 4 : Missions et compétences

Article 4.1 - Intérêt métropolitain

Le pôle métropolitain est un élément fondamental pour un développement équilibré et solidaire dans l'Oise.

Il contribue à améliorer la compétitivité et l'attractivité du territoire afin d'attirer et de développer des activités économiques créatrices d'emplois, ainsi qu'à permettre l'aménagement et l'organisation de l'espace dans une logique de développement durable à une échelle métropolitaine.

Ses membres reconnaissent d'intérêt métropolitain les actions présentant un intérêt commun et stratégique visant à la cohérence de son territoire.

En application de l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales, l'intérêt métropolitain se met en œuvre par la coordination d'actions dans les domaines suivants :

- Accompagner les mutations industrielles ;
- Offrir un environnement favorable aux entreprises et à leurs salariés ;
- Soutenir l'innovation et le développement de nouvelles filières ;
- Valoriser ensemble l'image de territoire d'innovation et d'industrie.

Cette coordination d'actions n'entraîne pas de transferts de compétences des membres du PMO à ce dernier.

Article 4.2 - Animation et coordination

Sur délibérations concordantes de ses agglomérations membres et en cohérence avec leurs statuts d'une part, ceux des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux dont elles sont le cas échéant membres, d'autre part, le pôle métropolitain pourra être chargé de la mise en œuvre de toutes procédures, contrats, conventions, réalisations d'opérations ou d'équipements nécessaires à la réalisation de son objet social.

Dans ce cadre, au cas par cas, il pourra exercer les activités nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt supra communautaire pour le développement du pôle métropolitain, notamment en termes d'animation, de promotion et de gestion, le cas échéant en matière de prise de participation. Les conditions seront définies par délibérations du comité syndical et des agglomérations membres du PMO.

Le pôle métropolitain assure une mission d'expertise, d'étude et de coordination entre les acteurs du territoire, dans le cadre d'actions relevant de l'intérêt métropolitain, ainsi que la communication propre du PMO.



Le PMO pourra contractualiser avec d'autres EPCI pour la mise en œuvre d'objectifs communs.

Le Pôle métropolitain est administré par un comité syndical et un bureau syndical.

ARTICLE 5 : Le comité syndical

Article 5.1 - Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé comme suit :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par agglomération membre fondateur.

Pour les autres agglomérations :

Moins de 80 000 habitants = 2 sièges

Plus de 80 000 habitants = 3 sièges

Quelle que soit l'évolution du périmètre et du nombre de membres au sein du comité syndical du PMO, les trois agglomérations fondatrices (CAB, ARC, ACSO) disposeront d'au moins la moitié des sièges au sein du comité syndical.

Article 5.2 - Désignation des représentants au comité syndical

Les représentants des membres au sein du comité syndical sont désignés par les conseils communautaires.

La durée des fonctions des représentants des membres du comité est celle qu'ils détiennent de la collectivité qu'ils représentent.

En cas de vacance parmi les représentants au comité syndical, par suite de décès, démission, ou tout autre cause, la personne morale pourvoit au remplacement lors de la première réunion de son assemblée délibérante qui suit la constatation de la vacance.

Article 5.3 - Fonctionnement et rôle du comité syndical

Au moins une fois par trimestre, le comité syndical se réunit en séance ordinaire sur convocation du président.

Les modalités de convocation et de déroulement des séances, d'opérations de vote et de publicité des actes du syndicat s'opèrent dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical est chargé d'administrer, de gérer le syndicat mixte et de prendre toute mesure nécessaire pour répondre à ses missions. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le comité syndical adopte un règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant son installation. Il décide de toute modification des statuts conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 6 : Présidence du syndicat mixte fermé

Le président élu par le comité syndical est l'organe exécutif du pôle métropolitain. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Un représentant de chacune des agglomérations fondatrices assurera à tour de rôle cette présidence, et sera désigné à cet effet chaque année au titre de l'année civile suivante par le comité syndical.



Le Président est seul chargé de l'administration du pôle métropolitain, mais il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de certains de ses pouvoirs et délégation de signature à un ou plusieurs vice-présidents.

Le PMO peut en tant que de besoin s'appuyer sur les services des agglomérations membres.

ARTICLE 7 : Bureau syndical

Article 7.1 - Composition du bureau

Le bureau est composé du président et de plusieurs vice-présidents. Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau du syndicat mixte composé du Président et de 2 vice-présidents.

Le mode d'élection des membres du bureau est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article 7.2 - Fonctionnement et pouvoir du bureau

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical. Lors de chaque comité syndical, le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

ARTICLE 8 : Budget

Le budget du rôle métropolitain pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du pôle métropolitain et à l'exécution de ses compétences et missions définies à l'article 4 sont financées par la contribution obligatoire des agglomérations adhérentes.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant (selon le dernier recensement publié de la population totale légale). Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

D'autres financements peuvent être apportés par :
les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'État, de la Région des Hauts de France, du Département de l'Oise, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le pôle métropolitain.

Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi :

- Récupération ou compensation de TVA;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au syndicat mixte ;
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;

LB

- Les fonds de concours ;
- Toute autre ressource.

ARTICLE 9 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le comptable de Beauvais Municipale.

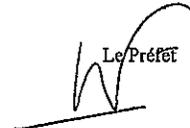
ARTICLE 10 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les statuts, le pôle métropolitain de l'Oise est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes et aux pôles métropolitains (articles 5731-1 à 3 du CGCT).

ARTICLE 11 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Secrétaire générale adjointe de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, le président de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise, le président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 JAN. 2018


Le Préfet
Louis LE FRANC

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

LB

STATUTS Pôle Métropolitain de l'Oise (P.M.O)

Les trois agglomérations du Beauvaisis, de la Région de Compiègne et la Basse Automne et Creil Sud Oise ont souhaité s'inscrire dans la nouvelle culture de partenariat des Hauts-de-France et devenir ainsi un territoire de référence et de dialogue pour l'élaboration des grandes politiques régionales et en particulier celle du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ce dispositif distingue différents niveaux d'enjeux territoriaux et définit les pôles métropolitains comme porteurs d'une ambition et de projets structurants d'envergure régionale ou infrarégionale.

Il s'agit de s'emparer des solidarités entre les trois agglomérations, situées au sud des Hauts-de-France et aux portes de la capitale française, pour former le pôle et avoir le poids suffisant pour compter dans la grande région et voir les ambitions communes aboutir. Le PMO joue une fonction structurante des trois agglomérations.

C'est ainsi que l'ambition portée par le PMO est de conforter l'attractivité du territoire, celle d'un **Territoire d'Innovation et d'Industrie**, en s'appuyant sur les atouts et les complémentarités des trois agglomérations urbaines.

L'objectif poursuivi au sein du pôle métropolitain est de contrecarrer la désindustrialisation en valorisant nos atouts et complémentarités et en misant sur les capacités de recherche et d'innovation du territoire.

TITRE I – CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Article 1^{er} : Constitution, périmètre et dénomination

En application des articles L5731-1, L5731-2 et L5731-3 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- La communauté d'agglomération du Beauvaisis
- La communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne
- La communauté d'agglomération Creil Sud Oise

Il prend la dénomination de : **Pôle métropolitain de l'Oise (PMO)**

Article 2. Siège social et administratif

Le siège social est situé au 48 rue Desgroux – 60000 Beauvais.

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du comité syndical.

Les réunions du comité syndical se tiendront au siège du PMO soit au 48 rue Desgroux – 60000 Beauvais.

Elles pourront être organisées au siège des 2 autres communautés d'agglomération en fonction de la présidence.

Article 3. Durée, adhésion, retrait et dissolution

Article 3.1 Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 3.2 Dissolution et retrait

Le retrait d'un membre du syndicat, ainsi que la dissolution du syndicat mixte sont prononcés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 3.3 Nouvelle adhésion

Les organes délibérants des membres du syndicat mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

L'adhésion de nouvelles agglomérations est décidée par une délibération du comité syndical.

Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, autorise l'extension du périmètre du PMO.

TITRE II – OBJET DU SYNDICAT

Article 4. Missions et compétences

Article 4.1 Intérêt métropolitain

Le pôle métropolitain est un élément fondamental pour un développement équilibré et solidaire dans l'Oise.

Il contribue à améliorer la compétitivité et l'attractivité du territoire afin d'attirer et de développer des activités économiques créatrices d'emplois, ainsi qu'à permettre l'aménagement et l'organisation de l'espace dans une logique de développement durable à une échelle métropolitaine.

Ses membres reconnaissent d'intérêt métropolitain les actions présentant un intérêt commun et stratégique visant à la cohérence de son territoire.

En application de l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales, l'intérêt métropolitain se met en œuvre par la coordination d'actions dans les domaines suivants :

- Accompagner les mutations industrielles ;
- Offrir un environnement favorable aux entreprises et à leurs salariés ;
- Soutenir l'innovation et le développement de nouvelles filières ;
- Valoriser ensemble l'image de territoire d'innovation et d'industrie.

Cette coordination d'actions n'entraîne pas de transferts de compétences des membres du PMO à ce dernier.

Article 4.2 Animation et coordination

Sur délibérations concordantes de ses agglomérations membres et en cohérence avec leurs statuts d'une part, ceux des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux dont elles sont le cas échéant membres, d'autre part, le pôle métropolitain pourra être chargé de la mise en œuvre de toutes procédures, contrats, conventions, réalisations d'opérations ou d'équipements nécessaires à la réalisation de son objet social.

Dans ce cadre, au cas par cas, il pourra exercer les activités nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt supra communautaire pour le développement du pôle métropolitain, notamment en termes d'animation, de promotion et de gestion. Le cas échéant en matière de prise de participation, les conditions seront définies par délibérations du comité syndical et des agglomérations membres du PMO.

Le pôle métropolitain assure une mission d'expertise, d'étude et de coordination entre les acteurs du territoire, dans le cadre d'actions relevant de l'intérêt métropolitain, ainsi que la communication propre du PMO

Le PMO pourra contractualiser avec d'autres EPCI pour la mise en œuvre d'objectifs communs.

TITRE III – ORGANE ET FONCTIONNEMENT DU POLE METROPOLITAIN

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau syndical.

Article 5. Le comité syndical

Article 5.1 Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé comme suit :

-3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par agglomération membre fondateur.

Pour les autres agglomérations :

Moins de 80 000 habitants = 2 sièges

Plus de 80 000 habitants = 3 sièges

Quelle que soit l'évolution du périmètre et du nombre de membres au sein du comité syndical du PMO, les trois agglomérations fondatrices (CAB, ARC, CACSO) disposeront d'au moins la moitié des sièges au sein du comité syndical.

Article 5.2 Désignation des représentants au comité syndical

Les représentants des membres au sein du comité syndical sont désignés par les conseils communautaires.

La durée des fonctions des représentants des membres du comité est celle qu'ils détiennent de la collectivité qu'ils représentent.

En cas de vacance parmi les représentants au comité syndical, par suite de décès, démission, ou tout autre cause, la personne morale pourvoit au remplacement lors de la première réunion de son assemblée délibérante qui suit la constatation de la vacance.

Article 5.3 Fonctionnement et rôle du comité syndical

Au moins une fois par trimestre, le comité syndical se réunit en séance ordinaire sur convocation du président.

Les modalités de convocation et de déroulement des séances, d'opérations de vote et de publicité des actes du syndicat s'opèrent dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical est chargé d'administrer, de gérer le syndicat mixte et de prendre toute mesure nécessaire pour répondre à ses missions.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le comité syndical adopte un règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant son installation.

Il décide de toute modification des statuts conformément aux dispositions légales.

Article 6. Présidence du syndicat mixte fermé

Le président élu par le comité syndical est l'organe exécutif du pôle métropolitain.

Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Il convoque le comité syndical. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Un représentant de chacune des agglomérations fondatrices assurera à tour de rôle cette présidence, et sera désigné à cet effet chaque année au titre de l'année civile suivante par le comité syndical.

Le Président est seul chargé de l'administration du pôle métropolitain, mais il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de certains de ses pouvoirs et délégation de signature à un ou plusieurs vice-présidents.

Le PMO peut en tant que de besoin s'appuyer sur les services des agglomérations membres.

Article 7. Bureau syndical

7.1 Composition du bureau

Le bureau est composé du président et de plusieurs vice-présidents.

Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau du syndicat mixte composé du Président et de 2 vice-présidents.

Le mode d'élection des membres du bureau est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

7.2 fonctionnement et pouvoir du bureau

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Lors de chaque comité syndical le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8. Budget

Le budget du pôle métropolitain pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du pôle métropolitain et à l'exécution de ses compétences et missions définies à l'article 4 sont financées par la contribution obligatoire des agglomérations adhérentes.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant (selon le dernier recensement publié de la population totale légale). Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

D'autres financements peuvent être apportés par :

Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Hauts de France, du Département de l'Oise, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le pôle métropolitain.

Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi :

- Récupération ou compensation de TVA ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au syndicat mixte ;
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les fonds de concours ;
- Toute autre ressource.

Article 9 : Comptable assignataire

La gestion comptable du syndicat est assurée par un comptable du trésor désigné par le Préfet de l'Oise, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Article 10 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les statuts, le pôle métropolitain de l'Oise est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes et aux pôles métropolitains (articles 5731-1 à 3 du CGCT).

25



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des élections
Bureau du Contrôle de légalité et des
élections

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté
d'Agglomération Creilloise et de la Communauté de communes
Pierre Sud Oise à l'ensemble du périmètre
de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-1, L.5216-5, L.5216-6, L.5216-7 et l'article L.5212-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1963 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vallée du Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 portant création du syndicat interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1988 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du Ru du Thérinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du Ru du Thérinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1968 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des eaux de Villers-sous-Saint-Leu, Saint-Leu-d'Esserent ... ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1969 portant création du syndicat intercommunal à vocations multiples de Mello et Cires-Lès-Mello ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1948 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Cramoisy, Maysel et Saint-Vaast-Lès-Mello ;

26

Considérant qu'aucune délibération relative aux compétences obligatoires et optionnelles de l'Agglomération Creil Sud Oise n'a été prise par le conseil communautaire au 31/12/2017, suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération Creilloise et la Communauté de communes Pierre Sud Oise ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté d'Agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud Oise sont étendues à l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Ainsi, les compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise sont les suivantes :

- Développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.
 - Plan local d'urbanisme; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté d'Agglomération.
- Équilibre social et habitat :
 - Programme local de l'habitat ;
 - Politique du logement d'intérêt communautaire ;
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- Politique de la ville :
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

- Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les compétences optionnelles de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise sont les suivantes :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- Assainissement
- Eau
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
Cette compétence comprend :
 - Conduit, dans une démarche coordonnée avec les villes, de la stratégie et de la politique en matière d'environnement et de développement durable, de maîtrise énergétique, d'études et expertise en matière de dépollution des sols, la mise en œuvre des travaux étant de la compétence des maîtres d'ouvrages des opérations concernées ;
 - La réalisation d'un plan de paysage ;
 - Les études et travaux d'aménagement des corridors verts prévus au plan-guide du projet « gare, cœur d'agglomération ».
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Création et gestion des maisons de service public et définition des obligatoires de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Voirie. Création, aménagement, entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Les compétences facultatives exercées sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes Pierre Sud Oise :

- Politique culturelle : développement d'une politique culturelle d'intérêt communautaire ; l'organisation et la promotion de manifestation et d'événements (festivités des peintres, spectacles, concerts, foires et expositions).
- Transports : étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à la création, développement et à l'amélioration des transports publics ou privées de personnes.
- Ramassage scolaire.
- Transports périscolaires (restauration scolaire et activités scolaires annexes obligatoires).

Les compétences facultatives exercées sur le périmètre de l'ancienne Communauté d'Agglomération Creilloise :

- Bourse du travail.
- Enseignement :
 - Travaux ou participations financières aux établissements d'enseignement du territoire, dans le cadre de projets ou d'opérations qui concourent au développement ou à l'enrichissement d'une offre de formation et de qualification bénéficiant aux habitants de l'agglomération, dans une optique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ou contribuant significativement, par le développement de formations d'excellence, à renforcer l'attractivité et l'image de l'agglomération ;
 - Subventions aux foyers socio-éducatifs des lycées et collèges publics de l'agglomération et de l'IUT de Creil.
- Formation :
 - Études permettant une meilleure connaissance et une meilleure gestion des problématiques liées à l'emploi, aux métiers, aux qualifications et à l'insertion professionnelle des habitants de l'agglomération ;
 - Animation sur le territoire communautaire du réseau des partenaires œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'insertion.
- Service public de défense extérieure contre l'incendie en application de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.
- Secours et lutte contre l'incendie : participations financières au fonctionnement du SDIS de l'Oise.
- Tourisme :
 - L'élaboration et la coordination de la stratégie touristique à l'échelle du territoire de la Communauté, en lien avec les villes et avec les Comités départementaux et régionaux de tourisme ;
 - La conduite d'études et de projets visant au développement d'une offre touristique permettant de valoriser les atouts du territoire de la Communauté et de renforcer son attractivité ;
 - Sauvegarder, promouvoir, mettre en valeur et exploiter à des fins touristiques, économiques, culturelles et éducatives, le patrimoine de la pierre et des carrières sous toutes ses formes ;
 - Créer et entretenir les chemins de randonnée.
- Sport et culture :
 - Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'événements sportifs d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal ;
 - Organisation, accueil ou soutien, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec les villes, d'événements culturels ou artistiques d'envergure régionale ou nationale, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal ;
 - Promotion de l'offre culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire de la communauté ;
 - Valorisation sous toutes ses formes du travail d'inventaire du patrimoine industriel de l'agglomération Creilloise.
- Programmations et contractualisations financières :
 - Elaboration, en coordination avec les villes, des programmations financières et contractualisations pluriannuelles selon les modalités posées par les partenaires et

financeurs de l'agglomération, la mise en œuvre des projets et des opérations restant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées. Les champs concernés sont notamment : la politique foncière, la rénovation urbaine, l'aménagement et le développement du territoire intercommunal, l'habitat, la programmation des fonds européens ;

- Elaboration, en coordination avec les villes, des avis, contributions et expressions de positions qui sont demandés par les partenaires extérieurs sur des documents programmatiques de type schéma directeur global ou sectoriel.

- Protections et mise en valeur de l'environnement : élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), notamment le SAGE de la Brèche.

ARTICLE 2 : La prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » par la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Cramoisy, Maysel, Montataire et Saint-Vaast-Lès-Mello au sein du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vallée du Thérain.

ARTICLE 3 : La prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » par la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante à la commune de Saint-Maximin au sein du syndicat interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette.

ARTICLE 4 : La prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » par la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise a conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du Ru du Thérinet.

Les archives sont transférées à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

L'actif et le passif du syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

ARTICLE 5 : La prise de compétence « eau » et « assainissement » par la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, le retrait de la commune de Saint-Leu-d'Esserent du syndicat intercommunal d'assainissement des eaux de Villers-sous-Saint-Leu, Saint-Leu-d'Esserent ...

Le retrait de la commune s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : La prise de compétence « eau » et « assainissement » par la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, le retrait de la Commune de Maysel du syndicat intercommunal à vocations multiples de Mello et Cires-Lès-Mello.

Le retrait de la commune s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 7 : La prise de compétence « eau » par la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2018, la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Cramoisy, Maysel et Saint-Vaast-Lès-Mello.

Les archives sont transférées à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

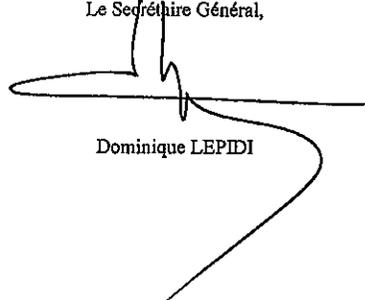
L'actif et le passif du syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9: Le Sous-préfet de Senlis, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le Directeur Départemental des Archives, le Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vallée du Thérain, le Président du syndicat interdépartemental du S.A.G.E de la Nonette, le Président du syndicat intercommunal d'assainissement des eaux de Villers-Sous-Saint-Leu, Saint-Leu-d'Esserent, le Président du syndicat intercommunal à vocation multiples de Mello et Cires-Lès-Mello, le Président du syndicat intercommunal des eaux de Cramoisy, Maysel et Saint-Lès-Mello et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 JAN. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI



PREFET DE L'EURE

PREFET DE L'OISE

**Arrêté interpréfectoral DELE/BCBDE/2018/002
constatant l'éligibilité à la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) bonifiée
de la Communauté de communes du Vexin Normand**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-23-1;
- le code général des impôts ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et son procès-verbal d'installation au 30 mai 2016 ;
- le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
- l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Vexin Normand ;
- l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-81 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vexin normand ;

CONSIDÉRANT

- que le régime fiscal de l'E.P.C.I. est la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.);
- que la population totale de la communauté de communes s'élève à 31 349 habitants (population INSEE 2017) ;
- qu'au jour de la signature du présent arrêté, la Communauté de communes exerce 8 des 12 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T :
 - 1°) Actions de développement économique,
 - 2°) G.E.M.A.P.I.
 - 3°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
 - 4°) Politique du logement social d'intérêt communautaire,
 - 5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
 - 6°) Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire,
 - 7°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
 - 8°) Création et gestion de maisons de services au public ;
- que les dispositions requises sont ainsi remplies.

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Eure et de l'Oise,

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Est constatée l'éligibilité à la D.G.F. bonifiée de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND à compter du 1^{er} janvier 2018.



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté inter-départemental du 22 DEC 2017
portant modification du périmètre et du poste
comptable du syndicat mixte fermé TRINOVAL

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié portant dissolution du SMITOP des 4 cantons et transformation du SIROM des 7 cantons en Syndicat Mixte interdépartemental de ramassage et de traitement des ordures ménagères à la carte (SMIRTOM) Picardie Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant retrait de la communauté de communes Nièvre et Somme des communes de Ferrières et Seux, à compter du 31 décembre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Amiens Métropole aux communes de Cardonnelle, Querrieu, Saint-Vast-en-Chaussée, Vaux-en-Amiénois, Ferrières et Seux, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant retrait de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme de la commune d'Allery, à compter du 31 décembre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Somme Sud-Ouest à la commune d'Allery à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
Vu le courrier en date du 5 décembre 2017 du directeur départemental des finances publiques de la Somme, demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2018, des comptes de TRINOVAL auprès de la trésorerie de Poix-de-Picardie - Quevauvillers ;
Considérant que les communes de Ferrières et de Seux ne sont plus membres, au 1^{er} janvier 2018 de la communauté de communes Nièvre et Somme ;
Considérant que les communes de Ferrières et de Seux sont membres au 1^{er} janvier 2018 de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole et que cette dernière n'adhère pas à TRINOVAL ;
Considérant que la communauté d'agglomération de la Baie de Somme dont la commune d'Allery est membre jusqu'au 31 décembre 2017, n'adhère pas à TRINOVAL ;
Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, les membres du syndicat mixte fermé TRINOVAL sont les suivants :

- la communauté de communes de la Picardie verte (60)
- la communauté de communes Somme Sud-Ouest pour les 120 communes suivantes (sur les 121 communes qui la composent au 1^{er} janvier 2018) :
AIRAINES, ANDAINVILLE, ARGUEL, AUMATRE, AUMONT, AVELESGES,
AVESNES-CHAUSOY, BACOUËL-SUR-SELLE, BEAUCAMPS-LE-JEUNE,
BEAUCAMPS-LE-VIEUX, BELLEUSE, BELLOY-SAINT-LEONARD, BERGICOURT,
BERMESSNIL, BETTEMBOS, BLANGY-SOUS-POIX, BOUGAINVILLE, BRASSY,

Article 2 : L'éligibilité reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de l'arrondissement des Andelys, le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Oise.

Evreux, le 9 janvier 2018

Le Préfet de l'Eure,

La secrétaire générale de la préfecture

Anne Laporte-Lacassagne

Le Préfet de l'Oise

BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, BROCCOURT, BUSSY-LES-POIX, CAMPS-EN-AMIENOIS, CANNESIERES, CAULIERES, CERISY-BULEUX, CONTRE, CONTY, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, COURCELLES-SOUS-THOIX, CROIXRAULT, DROMESNIL, EPAUMESNIL, EPLESSIER, EQUENNES-ERAMECOURT, ESSERTAUX, ETRJUST, FAMECHON, FLEURY, FLUY, FONTAINE-LE-SEC, FORCEVILLE-EN-VIMEU, FOSSEMANANT, FOUCAUCOURT-HORS-NESLE, FOURCIGNY, FRAMICOURT, FREMONTIERS, FRBSNES-TILLOLOY, FRESNEVILLE, FRESNOY-ANDAINVILLE, FRESNOY-AU-VAL, FRETTECUISSIE, FRICAMPS, GAUVILLE, GUIZANCOURT, HESCAMPS, HEUCOURT-CROQUOISON, HORNOY-LE-BOURG, INVAL-BOIRON, LA CHAPELLE-SOUS-POIX, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, LALEU, LAMARONDE, LE BOSQUEL, LE MAZIS, LE QUESNE, LE TRANSLAY, LIGNIERES-CHATELAIN, LIGNIERES-EN-VIMEU, LIOMER, LOEULLY, MARLERS, MEIGNEUX, MERAUCOURT, MERICOURT-EN-VIMEU, METIGNY, MOLLIENS-DREUIL, MONSURES, MONTAGNE-FAYEL, MORVILLERS-SAINT-SATURIN, MOUFLIERES, MOYENCOURT-LES-POIX, NAMPS-MAISNIL, NAMPTY, NESLE-L'HOPITAL, NESLETTE, NEUVILLE-AU-BOIS, NEUVILLE-COPPEGUEULE, NEUVILLE-LES-LOEULLY, OFFIGNIES, OISEMONT, OISSY, ORESMAUX, PLACHY-BUYON, POIX-DE-PICARDIE, PROUZEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES, QUEVAUVILLERS, RAMBURES, RIENCOURT, SAINT-AUBIN-MONTENOY, SAINT-AUBIN-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE, SAINT-LEGER-SUR-BRESLE, SAINT-MAULVIS, SAINTB-SEGREE, SAULCHOY-SOUS-POIX, SENARPONT, SENTELIE, TAILLY-L'ARBRE-A-MOUCHES, THIEULLOY-L'ABBAYE, THIEULLOY-LA-VILLE, THOIX, TILLOY-LES-CONTY, VELENNES, VERGIES, VILLEROY, VILLERS-CAMPSART, VRAIGNES-LES-HORNOY, WARLUS et WOIREL

- la communauté de communes Nièvre Somme pour les 22 communes suivantes (sur les 36 communes qui la composent au 1^{er} janvier 2018) :

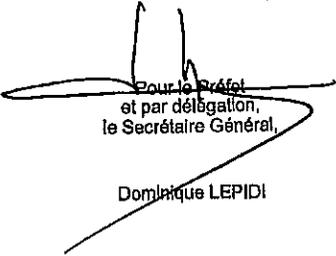
AILLY-SUR-SOMME, ARGOEUVES, BELLOY-SUR-SOMME, BETTENCOURT-SAINT-OUEN, BOUCHON, BOURDON, BRBILLY, CAVILLON, CROUY-SAINT-PIERRE, FLXECOURT, FOURDRINOY, HANGEST-SUR-SOMME, L'ETOILE, LA CHAUSSE-TIRANCOURT, LE MESGE, PICQUIGNY, SAINT-SAUVEUR, SAISSEVAL, SOUES, VIGNACOURT, VILLE-LE-MARCLET et YZEUX.

Article 2 : Les fonctions de comptable assignataire de TRINOVAL sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Poix de Picardie - Quevauxvillers à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président de TRINOVAL, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de la Somme.

Le Préfet de l'Oise,


Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Le Préfet de la Somme,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques de
jeunesse

Arrêté fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures « Information Jeunesse » qui exercent une activité à l'échelon départemental ou régional, pour les années 2018 à 2020 incluses

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 54 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » ; pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N°DJEPVA/SD1A/2017/100 du 24 avril 2017 relative au label « Information Jeunesse » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour application du décret n° 2017-574 et de l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 susvisés, il est institué, pour les années 2018 à 2020 incluses, un calendrier fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures « Information Jeunesse » qui exercent à l'échelon départemental ou régional.

Article 2 : Les périodes de dépôt de dossiers de demandes sont les suivantes :

Pour l'année 2018 :
Période n° 1 : du 21 au 28 février 2018 ;
Période n° 2 : du 21 au 28 mai 2018 ;
Période n° 3 : du 22 au 29 octobre 2018.

Pour l'année 2019 :
Période n° 1 : du 21 au 28 février 2019 ;
Période n° 2 : du 21 au 28 mai 2019 ;
Période n° 3 : du 21 au 28 octobre 2019.

Pour l'année 2020 :
Période n° 1 : du 21 au 29 février 2020 ;
Période n° 2 : du 21 au 28 mai 2020 ;
Période n° 3 : du 21 au 28 octobre 2020.

Article 3 : En dehors des périodes définies dans l'article précédent, est déclaré irrecevable tout dossier de demande déposé auprès des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, respectivement compétentes selon la localisation du demandeur exerçant à l'échelon départemental ou auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Hauts-de-France, compétente pour les demandes des structures exerçant à l'échelon régional.

Article 4 : Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et les directeurs départementaux de la cohésion sociale de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs (RAA) des préfectures des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et de la préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi que sur le site internet de la DRJSCS Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **29 DEC. 2017**
portant fusion du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud
et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la
région de la Hays

La préfète de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur

La préfète de l'Oise,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5212-27,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 8 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé "syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de la Hays,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé "syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray Sud,
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2017 portant projet de périmètre de fusion du SAEPA du Bray Sud et du SIAEPA de la région de la Hays,
- Vu le projet de statuts du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud annexé à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017,
- Vu les délibérations des organes délibérants des syndicats se prononçant favorablement sur le projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud,

syndicat	Date de la délibération
SAEPA du Bray Sud	17 novembre 2017
SIAEPA de la région de la Hays	22 novembre 2017

MU Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées approuvant le périmètre de fusion des syndicats précités et les statuts du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud.

Commune	Date délibération	Commune	Date délibération
Avesnes-en-Bray	22 novembre 2017	Goumay-en-Bray	10 octobre 2017
Boscvaux-en-Lyons	2 octobre 2017	Le Héron	27 novembre 2017
Boso-Hyons	4 décembre 2017	Hodang-Hodanger	23 octobre 2017
Bouchavillers	28 octobre 2017	Le Mesnil-Leubray	9 octobre 2017
Brémontier-Merval	17 novembre 2017	Montroy	30 novembre 2017
Croisy-sur-Andelle	8 octobre 2017	Morville-sur-Andelle	14 décembre 2017
Elbeuf-en-Bray	10 novembre 2017	Neuf-Marché	27 novembre 2017
Elbeuf-sur-Andelle	10 octobre 2017	Nollevé	21 novembre 2017
Emerzon-la-Villette	3 novembre 2017	St Pierre-es-Champs	10 novembre 2017
Ferrrières-en-Bray	17 octobre 2017	Vasouéville	3 novembre 2017
La Feuillie	3 novembre 2017		

Considérant que la fusion des syndicats est prononcée après accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L. 6212-27 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Est autorisée la création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray Sud, issu de la fusion du SAEPA du Bray Sud et du SIAEPA de la région de La Haye, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le syndicat comprend les communes suivantes :

Avesnes-en-Bray,	Emerzon-la-Villette,	Le Mesnil-Leubray,
Boscvaux-en-Lyons,	Ferrrières-en-Bray,	Montroy,
Bezanoult,	La Feuillie,	Morville-sur-Andelle,
Boso-Hyons,	Fry,	Neuf-Marché,
Bouchavillers (27),	Goumay-en-Bray,	Nollevé,
Brémontier-Merval,	La Haye,	Saint Pierre-es-Champs (80),
Croisy-sur-Andelle,	Le Héron,	Vasouéville (27),
Elbeuf-en-Bray,	Hodang-Hodanger,	
Elbeuf-sur-Andelle,	Marlagny (27),	

Article 2 - Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

Article 3 - Les statuts du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 - Effets de la fusion :

4-1 Disposition des syndicats fusionnés

Il est constaté la disposition de plein droit, au 31 décembre 2017, du SAEPA du Bray Sud et du SIAEPA de la région de La Haye.

4-2 Transfert des biens, droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article L. 6212-27-III du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SAEPA du Bray Sud et du SIAEPA de la région de La Haye est transféré au syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud.

Le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les contractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour la contrepartie.

4-3 Personnel

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 114 de la loi n°84-59 du 28 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

4-4 Compte administratif - Compte de gestion

Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2017 de chacun des syndicats fusionnés seront établis par l'assemblée délibérante du nouveau syndicat issu de la fusion.

Il sera procédé, en cas de nécessité, à la nomination d'un liquidateur.

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2018, les archives des syndicats dissous visés à l'article 4-1 du présent arrêté sont transférées au syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud qui en assure la conservation.

Article 6 - Les secrétaires généraux des préfetures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les présidents des syndicats, les maires des communes visés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Fait à Rouen, le 29 DEC. 2017

Le préfet de l'Eure,

Pascal LEGRAND,

Le préfet de la Seine-Maritime

La secrétaire générale de la préfecture

et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Anne Laparre-Lacassagne

Dominique LEPIDI

Wan CORDIER

Visa et date du recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**SYNDICAT D'ADUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT (S.A.E.P.A.) DU BRAY SUD**

STATUTS

Article 1er - En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- | | |
|------------------------|-------------------------------|
| - AVESNES-EM-BRAY | - HODENG HODENGER |
| - BEAUVOIR-EN-LYONS | - LA FEUILLE |
| - BEZANGOURY | - LA HAYE |
| - BOSCHYONS | - LE HERON |
| - BOUCHVILLERS (27) | - LE MESNIL-LIEUBRAY |
| - BREMONTIER-MERVAL | - MARTAGNY (27) |
| - CROISY SUR ANDELLE | - MONTROY |
| - ELBEUF-EN-BRAY | - MORVILLE SUR ANDELLE |
| - ELBEUF SUR ANDELLE | - NEUF-MARCHE |
| - ERMEFONT-LA-VILLETTE | - NOLLEVAIL |
| - FERRIERES-EN-BRAY | - SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS (80) |
| - FRY | - VASCOEUIL (27) |
| - GOURNAY EN BRAY | |

un syndicat qui prend la dénomination de syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.A.E.P.A.) du Bray Sud.

Article 2 - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

- Avonnes-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons
- Bezangoury
- Boschyons
- Bouchvillers, Le bourg et les hameaux de : Bellezonne, Haut Durand, Brémontier, Belleville, La Franay, Les Refoulets, La Guette Leu, Les Oulleux, La Cestrage, La Vigne, Les Cafelières, La Martoir, Quenne Guérard, Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg, Ferme du Four à Chaux
- Ermefont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Fry : Hameaux La Mitaquerie
- Gournay-en-Bray
- Hodeng-Hodenger : Hameaux La Maison Rouge
- La Feuille : Le bourg et les hameaux de : Les Mezzis, La Planche, La Breuillet, La Guette, La Pavillon, Le Vert Four, La Haut Manoir, Le Camp Jean, Les Cornets, Le Long la Lande, Encha Deux Jardins, La Grande Vente, Rôles Bourg, Le Tourter, Maison Forestière des Hautes Avesnes, Les Escoullères, Les Ventes, Le Landel, La Poterie, Ferme de Mouy, La Mère Herbe, Le Val Laurent, Les Livrées, La Fourne, Ferme de la Pointe
- La Haye
- Le Héron : Bourg, La Mesnil, La Bas Tôl, Le Haut Tôl, Chapelle de Malvoisine
- Morville-sur-Andelle : Bourg, Imbarville, Le Font Léon

- Martagny
- Le Mesnil-Laubray : Hameau la Vente, station de pompage
- Montroy
- Neuf-Marché
- Nollevail
- Vascoeul : Caumont.

En assainissement collectif et non collectif :

- Avonnes-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons
- Bezangoury
- Boschyons
- Bouchvillers
- Brémontier-Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Ermefont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Gournay-en-Bray
- La Feuille
- La Haye
- Le Héron
- Martagny
- Montroy
- Morville-sur-Andelle
- Neuf-Marché
- Nollevail

Les territoires concernés en assainissement collectif sont les suivants :

- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux
- Saint-Pierre-ès-Champs
- Vascoeul

Les territoires concernés en assainissement non collectif sont les suivants :

- Elbeuf-en-Bray.

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires au fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 - Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour la bonne fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement collectif et non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.



PRÉFET DE LA ZONE
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

PRÉFET DE LA ZONE
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N° 18-03

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant auprès du propriétaire.

2.4 - Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice

Article 3 - Fonctionnement
Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :
- 2 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants
par collectivités

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 4 - Adhésion à un autre organisme de coopération
Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité.

Article 5 - Budget - Comptabilité
Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2.3 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 6 - Recevair Syndical
Les fonctions de recevair syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Gournay-en-Bray.

Article 7 - Durée du Syndicat
Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 8 - Siège du Syndicat
Le siège du syndicat est fixé au 8 rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHÉ.

Article 9 - Les présentes statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés.

Article 10 - Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : **29 DEC. 2017**

Le préfet de l'Eure,

La secrétaire générale de la préfecture

Anne Laparvé-Lacassagne

Le préfet de l'Oise et par délégation, le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Le préfet de la Seine-Maritime

Pour la Préfecture et par délégation le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
 - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
 - Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
 - Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
 - Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;
 - Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant les inondations en cours et à venir dans le département de Seine-Maritime, les perturbations qui peuvent en découler, notamment l'impossibilité prévisible de circuler sur la N31 sur la commune de Gournay-en-Bray (76) au regard de la crue de l'Epte, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public entre les départements de Seine-Maritime (76) et de l'Oise (60) ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er} : Abrogation**
Sans objet.
- Article 2 : Interdiction de dépassement**
Sans objet.
- Article 3 : Limitation de vitesse**
Sans objet.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N31	dans les 2 sens	entre la bifurcation avec N28 (département 76) et la bifurcation avec A16 – échangeur n°14 (département 60)

Des déviations obligatoires sont mises en place :

- à partir de la N28 (à Rouen) en direction de Beauvais, suivre A28, puis A29 (direction Amiens) puis A16 (direction Beauvais)
- à proximité de Beauvais, sur la N31 en direction de Rouen, suivre A16 (direction Amiens), puis A29 et A 28 (direction Rouen)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

- 14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85 60

– les gestionnaires routiers suivants :

- APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE DIR NORD

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

Le 22 janvier 2018, à 19h10

Pour le Préfet de la zone
de défense et de sécurité Nord

Jean-Christophe BOUVIER

Pour le Préfet de la zone
de défense et de sécurité Ouest,

Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

PRÉFET DE LA ZONE
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N° 18-04

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté n°18-03 du 22 janvier 2018 portant réglementation de la circulation routière sur la N31 entre les départements de Seine-Maritime (76) et de l'Oise (60) ;

Considérant la décrue de l'Epte et l'amélioration des conditions de circulation sur la N31 au niveau de la commune de Gournay-en-Bray (76) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°18-03 du 22 janvier 2018 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans objet.

Article 3 : Limitation de vitesse

Sans objet.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Sans objet.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85 60

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE DIR NORD

18.09

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

Le 23 janvier 2018, à 11h10

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
(Jean-Christophe BOUVIER)

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Patrick DALLENNES



PREFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2018 DRIEE IdF n° 001 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 de monsieur le préfet de l'Oise donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Oise, à :
• Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

-49

-50

- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2. Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. .

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1e et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- Mme Julie PERCELAY, chef du service Police de l'Eau,
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service Police de l'Eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M. Isidore ANTON, responsable du pôle Picardie au service Police de l'Eau.

ARTICLE 4. L'arrêté 2016-DRIEE IdF 182 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature dans le département de l'Oise est abrogé.

ARTICLE 5. Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Vincennes, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France


Jérôme GOELLNER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500435078**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme PRESTALAND, 34 Rue Georges DECROZE à PONT STE MAXENCE, dirigé par Madame Kathy BATTNER, en date du 15 Novembre 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 500435078 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 Octobre 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisie des statistiques d'activité dans la base informatique NOVA, en l'espèce :

- Etats mensuels d'activité non fournis depuis Octobre 2013
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2013, 2014, 2015 et 2016
- Bilans d'activité non fournis pour 2013, 2014, 2015 et 2016.

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PRESTALAND en date du 15 Novembre 2012 est retiré à compter du 14 Décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme PRESTALAND en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 14 Décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Responsable du Pôle Insertion et
Développement de l'Emploi,
Nathalie DROUIN.

-53



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753070952**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme PENELA Christophe, 5 rue Jean MOULIN à BRENOUILLE, dirigé par Monsieur Christophe PENELA, en date du 30 Juillet 2014 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 753070952 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 Octobre 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisie des statistiques d'activité dans la base informatique NOVA, en l'espèce :

- Etats mensuels d'activité non fournis depuis Juillet 2014
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2014, 2015 et 2016
- Bilans d'activité non fournis pour 2014, 2015 et 2016.

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PENELA Christophe en date du 30 Juillet 2014 est retiré à compter du 14 Décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme PENELA Christophe en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 14 Décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Responsable du Pôle Insertion et
Développement de l'Emploi,
Nathalie DROUIN.

-56



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809932015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme OPEN OCTET, 22 Allée des Bleuets à LAMORLAYE, dirigé par Monsieur Morgan MERLIN, en date du 9 Février 2016 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 809932015 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 Octobre 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisie des statistiques d'activité dans la base informatique NOVA, en l'espèce :

- Etats mensuels d'activité non fournis depuis Février 2016
- Tableau statistiques annuel non fournis pour 2016
- Bilan d'activité non fourni pour 2016.
-

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAS OPEN OCTET en date du 9 Février 2016 est retiré à compter du 14 Décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme OPEN OCTET en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 14 Décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Responsable du Pôle Insertion et
Développement de l'Emploi,
Nathalie DROUIN.

-55-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751085564**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme RARIVOZANANY Michel, 1 Square Hector BERLIOZ Logt 182 à COMPIEGNE, dirigé par Monsieur Michel RARIVOZANANY, en date du 12 Février 2013 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 751085564 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 Octobre 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisie des statistiques d'activité dans la base informatique NOVA, en l'espèce :

- Etats mensuels d'activité non fournis depuis Juillet 2013
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2013, 2014 2015 et 2016
- Bilans d'activité non fournis pour 2013, 2014, 2015 et 2016.
-

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme RARIVOZANANY Michel en date du 12 Février 2013 est retiré à compter du 14 Décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme RARIVOZANANY Michel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 14 Décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Responsable du Pôle Insertion et
Développement de l'Emploi,
Nathalie DROUIN.

-56-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP394940803**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme VERNOY Halina, 179 Grande Avenue à LAMORLAYE, dirigé par Madame Halina VERNOY, en date du 24 Mai 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 394940803 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 Octobre 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisie des statistiques d'activité dans la base informatique NOVA, en l'espèce :

- ~~Etats mensuels d'activité non fournis depuis Janvier 2015~~
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2015 et 2016
- Bilans d'activité non fournis pour 2015 et 2016.

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme VERNOY Halina en date du 24 Mai 2012 est retiré à compter du 14 Décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme VERNOY Halina en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 14 Décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Responsable du Pôle Insertion et
Développement de l'Emploi,
Nathalie DROUIN.

-5f-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791980709**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme RODRIGUES Sandra, 126 Square Jules MASSENET à CREIL, dirigé par Madame Sandra RODRIGUES, en date du 3 Avril 2013 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 791980709 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 Octobre 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisie des statistiques d'activité dans la base informatique NOVA, en l'espèce :

- Etats mensuels d'activité non fournis depuis Avril 2013
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2013, 2014 2015 et 2016
- Bilans d'activité non fournis pour 2013, 2014, 2015 et 2016.

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme RODRIGUES Sandra en date du 3 Avril 2013 est retiré à compter du 14 Décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme RODRIGUES Sandra en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 14 Décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Responsable du Pôle Insertion et
Développement de l'Emploi,
Nathalie DROUIN.

-5f-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513789172**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme TESTARD Olivier, 40 Rue des pivoines à CREPY EN VALOIS, dirigé par Monsieur Olivier TESTARD, en date du 30 Juillet 2014 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 513789172 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 Octobre 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisie des statistiques d'activité dans la base informatique NOVA, en l'espèce :

- Etats mensuels d'activité non fournis depuis Avril 2016
- Tableau statistiques annuel non fourni pour 2016
- Bilan d'activité non fourni pour 2016.

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme TESTARD Olivier en date du 30 Juillet 2014 est retiré à compter du 14 Décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme TESTARD Olivier en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 14 Décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Responsable du Pôle Insertion et
Développement de l'Emploi,
Nathalie DROUIN.

- 59 -



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511536252**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme MALLON Michel, 34 Rue Charles BOUDEVILLE à ANDEVILLE, dirigé par Monsieur Michel MALLON, en date du 18 Octobre 2016 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 511536252 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 Aout 2017 ;
Vu l'entretien téléphonique du 18 Septembre 2017 ainsi que le courriel du 24 Octobre 2017 restés sans suite ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisie des statistiques d'activité dans la base informatique NOVA, en l'espèce :

- Etats mensuels d'activité non fournis depuis Aout 2016
- Tableau statistiques annuel non fournis pour 2016
- Bilan d'activité non fourni pour 2016.

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MALLON Michel en date du 18 Octobre 2016 est retiré à compter du 14 Décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme MALLON Michel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 14 Décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Responsable du Pôle Insertion et
Développement de l'Emploi,
Nathalie DROUIN.

- 60 -



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829224146**

Modificatif

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré en date du 31 Mai 2017, à l'entreprise THEETEN Michael ;

Vu la demande en date du 22 Décembre 2017 de deux nouvelles prestations ;

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, par Monsieur Michael THEETEN, pour l'organisme THEETEN Michael dont l'établissement principal est situé 16 rue mare braconne - appt 36 - résidence les ceillets - 60360 CREVECOEUR LE GRAND et enregistré sous le N° SAP829224146 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile (à compter du 22/12/2017)
- Assistance administrative (à compter du 22/12/2017).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 Décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,
Nathalie DROUIN

-61-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821005956**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 22 décembre 2017 par Monsieur Xavier MENDES en qualité de Dirigeant, pour l'organisme MENDES Xavier dont l'établissement principal est situé 38 Rue De Moimont 60220 CANNY SUR THERAIN et enregistré sous le N° SAP821005956 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(soit le 22/12/2017).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,
Nathalie DROUIN

-62-



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2017/012
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Valentin HEROUT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Valentin HEROUT né le 09/09/1990 à CHERBOURG (22) et domicilié professionnellement au Chemin des vaches à Coye la Forêt (60580) ;

Considérant que Monsieur Valentin HEROUT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Valentin HEROUT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au Chemin des vaches à Coye la Forêt (60580) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, Val d'Oise, Seine et Marne, Somme et Yvelines pour l'activité « Equins ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Monsieur Valentin HEROUT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Valentin HEROUT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

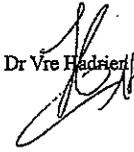
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 08/01/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,

Dr Vre Hadrien JAQUES





PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim

- : -

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim

VU le code de la consommation ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU le code du commerce ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2017 nommant Mme Céline SCHMIDT, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise à compter du 20 mars 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature du préfet de l'Oise à Mme Céline SCHMIDT, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim à compter du 15 janvier 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIDT, la délégation de signature est conférée à Mme Huguette DEBATISSE, attachée d'administration, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Huguette DEBATISSE, cette délégation de signature est conférée à Mme Marie JACOLOTT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Sylvie DELIQUE, directrice départementale de 2^{ème} classe de la DGCCRF, Mme Jocelyne VAN OVERBECK, inspectrice expert de la DGCCRF, ou Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef technicien des services du ministère de l'agriculture.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé Publique et Protection Animale, à l'effet de signer les décisions et documents individuels prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative :

1) l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures en cas de constatation d'un manquement.

b) en ce qui concerne la santé animale :

1) l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

2) l'article L.223-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

3) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :

- l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles ;
- l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés ;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle ;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés ;
- l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine ;
- l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine ;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins ;
- l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés ;
- l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage ;
- l'arrêté du 22 mai 2006 sur la fièvre aphteuse ;
- l'arrêté du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire ;
- l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovins ;
- l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques ;
- l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky ;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;
 - l'arrêté du 22 juillet 2011 sur la fièvre catarrhale du mouton ;
 - l'arrêté du 10 octobre 2013 sur la brucellose ovine et caprine ;
- 4) l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative ;
- 5) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ; (la liste le préfet, la désignation d'office le directeur des services vétérinaires).

c) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

- 1) l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
- 2) l'article R.214-27-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
- 3) l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;
- 4) les articles R.214-99 et R.214-100 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agrément des établissements éleveur, fournisseur et utilisateur d'animaux vivants utilisés à des fins scientifiques ;
- 5) l'article R.214-51 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux ;
- 6) l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports.

d) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :

- 1) l'article L.211-14.-IV du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de régularisation en cas de défaut de permis de détention, au placement, à la prescription d'euthanasie d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ;
- 2) l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale, au placement, à la prescription d'euthanasie, d'un chien mordeur ;
- 3) l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet ;
- 4) l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à :
- l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
 - la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
 - la suspension et le retrait d'agrément ;
- 5) l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de

locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession ;

6) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

7) e) en ce qui concerne la désinfection :

- 1) l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;
- 2) l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;
- 3) l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

f) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

- 1) l'article L.5143-3 du code de la santé publique relatif à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
- 2) l'article L.5441-10 du code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

g) en ce qui concerne l'alimentation animale :

- 1) l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
- 2) l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale ;
- 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 4) l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application ; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;

67

68

4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

i) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
- 2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;
- 3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- 4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre État membre de l'union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- 5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime.

j) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et des vétérinaires sanitaires et mandatés :

- 1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;
- 2) les articles R.203-4, R.203-5, D.203-6 et R.203-7 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs à l'habilitation des vétérinaires sanitaires ;
- 3) l'article L.203-8-I du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement des personnes mentionnées au L.241-1 ;
- 4) l'article D.203-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département ;
- 5) les articles R.203-15 et R.203-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la suspension ou au retrait de l'habilitation ;
- 6) l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hadrien JAQUET, la délégation précitée est conférée à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires :

- 1) l'article L.231-2-V du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- 2) l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- 3) l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 4) l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- 5) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-4 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- 6) les articles D.233-14 et D.233-18 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des établissements d'abattage ;
- 7) l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;
- 8) les articles R.654-2 à R.654-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux établissements d'abattage non agréés ;
- 9) l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- 10) l'article L.521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt de l'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 11) l'article L.521-7 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 12) l'article L.521-10 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- 13) les articles L.521-19 et L.521-20 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- 14) l'article L.521-12 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- 15) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés : déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- 16) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;

- 17) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
- 18) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ; suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- 19) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- 20) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
- 21) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu.

b) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application ; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

c) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
- 2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;
- 3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- 4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre État membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- 5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des

animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- 6) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JACOLOT, la délégation précitée est confiée à M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire à l'exception des décisions et documents prévus par le Code de la Consommation pour lesquels la délégation est confiée à Mme Sylvie DELIQUE, directrice départementale de 2^{ème} classe de la DGCCRF, chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité et Mme Jocelyne VAN OVERBECK, inspectrice expert de la DGCCRF adjointe du service CCRF-PCRS.

- Mme Nathalie HAUDEBOUT, chef technicien des services du ministère de l'agriculture, chef du service Environnement, Faune Sauvage Captive, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

- 1) l'article R.512-10 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, transmission d'informations complémentaires relatives à l'étude d'impact ;
- 2) l'article R.512-11 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier du pétitionnaire à l'inspection des installations classées, lettre de demande de compléments ;
- 3) l'article R.512-17 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au tribunal administratif, au pétitionnaire et aux maires concernés ;
- 4) l'article R.512-21 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission de la demande d'autorisation aux services départementaux et régionaux concernés ;
- 5) l'article R.512-25 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier d'enquête, lettre de transmission des avis recueillis dans le cadre de l'article R.512-21 ;
- 6) l'article R.512-26 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, lettre de l'arrêté au pétitionnaire, lettre d'accompagnement des arrêtés de sursis à statuer, lettres de rappel aux inspecteurs des installations classées ;
- 7) l'article R.512-31 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire, lettre de transmission de l'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire ;
- 8) l'article R.512-33 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, accusé de réception des modifications apportées à l'installation, lettre de transmission des modifications à l'inspection des installations classées ;
- 9) l'article R.512-39 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, courriers à la presse pour publication des arrêtés ;
- 10) l'article R.512-48 du code de l'environnement : en matière d'installations classées soumises à déclaration, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;

- 11) l'article R.512-49 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, délivrance du récépissé de la déclaration, transmission des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- 12) l'article R.512-52 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, lettre de transmission au déclarant du projet d'arrêté modifiant les prescriptions générales, lettres de transmission au déclarant de l'arrêté modifiant les prescriptions générales ;
- 13) l'article R.512-54 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, accusé de réception des modifications apportées à l'installation ;
- 14) l'article R.512-68 du code de l'environnement : récépissé de notification de changement d'exploitant d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;
- 15) l'article R.512-74 du code de l'environnement : récépissé de notification de cessation d'activité d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;
- 16) le Livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

b) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- 1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;
- 2) l'article R.412-2 du code de l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 3) l'article R.412-3 du code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 5) l'article R.413-4 du code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 9) les articles R.413-19 et R.413-20 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 10) l'article R.413-21 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

13

- 11) les articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant "exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants "établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 13) l'article R.413-28 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 15) les articles R.413-31 à l'article R.413-35 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 16) les articles 36 et R.413-37 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 17) les articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 18) les articles R.413-40 et R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;
- 19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 21) les articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 22) les articles R.413-50 et R.413-51 du code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 23) l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- 24) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- 25) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

14

c) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application : l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ; agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ; agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

- Mme Sylvie DELIQUE, directrice départementale de 2^{ème} classe de la DGCCRF, chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité et Mme Jocelyne VAN OVERBECK, inspectrice expert de la DGCCRF, adjointe du chef de service CCRF-PCRS à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

En ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :

- 1) l'article L.521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 2) l'article L.521-7 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 3) l'article L.521-10 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- 4) les articles L.521-19 et L.521-20 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- 5) l'article L.521-12 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- 6) l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils ;
- 7) l'article R.5263-7 du code de la santé publique : décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection
des populations de l'Oise par intérim


Céline SCHMIDT



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

- :-

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

VU le décret 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2008-1046 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi modifié par le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2017 nommant Mme Céline SCHMIDT, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Céline SCHMIDT, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim à compter du 15 janvier 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIDT, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant :
 - du budget opérationnel de programme (BOP) 134 « développement des entreprises et du tourisme » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 134 régional ;
 - des titres II, II et IV du budget opérationnel de programme (BOP) 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 206 régional ;
 - du budget opérationnel de programme (BOP) 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des services du Premier ministre ;

pour tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des décisions de passer outre ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État,

est exercée par :

Mme Huguette DEBBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Mme Marie JACOLOTT, Chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;

M. Hadrien JAQUET, Chef du service Santé Publique et Protection Animale ;

Mme Nathalie HAUDEBOURT, Chef du service Environnement et Faune sauvage captive ;

Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;

Mme Jocelyne VAN OVERBECK, adjointe au Chef de service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- au responsable du BOP 134 ;
- au responsable du BOP 206 ;
- au responsable du BOP 333 ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France ;
- au directeur départemental des finances publiques du Nord.

Fait à Beauvais, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection
des populations de l'Oise par intérim


Céline SCHMIDT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté fixant les tarifs des courses par taxis automobiles dans l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles L3121-1 et suivants du Code des Transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la Loi n°2014-1104 du 1^{er} Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres » ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarif pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Avril 2013 réglementant la profession de chauffeur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2017 relatif aux tarifs des courses par taxis automobiles ;

Vu les consultations effectuées auprès de la profession ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans l'Article L.3121-1 du Code des Transports et dans le décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié qui prévoient que les taxis doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.

- Un terminal de paiement électronique conformément à la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014.

- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « taxi », conforme à l'Arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarif pour taxi. Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche.

- L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement attribuée sur cette commune, identique à celle inscrite sur le répéteur lumineux, sous forme d'une plaque scellée, fixée de façon inamovible (rivetée ou auto collée), au véhicule et visible de l'extérieur sur l'aile avant droite du véhicule ou la partie plane de la portière la plus près de l'aile.

- Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié le 8 décembre 2011, à compter du 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé.

- Les véhicules taxis autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus antérieurement.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximums applicables aux courses par taxis disposant d'une autorisation de stationnement sont fixés comme suit dans le département de l'Oise, toutes taxes comprises :

1°) PRISE EN CHARGE : par course quels que soient le jour et l'heure. 2,00 €
Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptibles d'être perçu pour une course est fixée à 7,10 €.

2°) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHÉ LENTE :
De jour décomptée par chute de 0,1€ (correspondant à 15,16 secondes) 24,00€
De nuit, dimanches et jours fériés compris décomptée par chute de 0,1€ (correspondant à 13,66 secondes). 26,65€

3°) LE TARIF KILOMÉTRIQUE : décomptée par chute de 0,1€. 0,95€
(chute de 0,1 € pour 105,26 mètres)
TARIF A : courses effectuées entre 7 H et 19 H sauf les dimanches et fêtes.

Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station.
Le kilomètre.
Pour la course dite « d'approche », ce tarif A doit être appliqué sur l'ensemble des tarifs A, B, C, D.

TARIF B : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H ou les dimanches et jours fériés à toutes heures. 1,21€
(chute de 0,1 € pour 82,65 mètres)

Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station.
Le kilomètre.

TARIF C : courses effectuées entre 7 H et 19 H, sauf les dimanches et fêtes. 1,89€
(chute de 0,1 € pour 52,91 mètres)

Course avec retour à vide à la station.
Le kilomètre.

TARIF D : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H ou le dimanche et les jours fériés à toutes heures. 2,41€
(chute de 0,1 € pour 41,49 mètres)

Course avec retour à vide à la station.
Le kilomètre.

4°) TARIF NEIGE VERGLAS :

Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), le tarif de nuit correspondant au type de course concernés peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué.

5° SUPPLÉMENTS :

Transport par personne supplémentaire (majeure ou mineure) à partir de la 5^{ème} personne. 2,50€

Transport de valises ou bagages à partir de 4 bagages par passager ou 1 bagage qui nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur. 2,00€

Parking et droits de péage sur justifications.

Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client. Les véhicules pliables accompagnant les personnes à mobilité réduite ne doivent faire l'objet d'aucun supplément.

Article 3 – Les tarifs fixés à l'article 2 ne pourront être appliqués que si le compteur horokilométrique, dont chaque taxi doit être obligatoirement équipé, est réglé sur les tarifs A, B, C, D, indiqués ci-dessus.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté de façon à ce que le prix à payer puisse, dans tous les cas, être lu par le client et soit conforme aux tarifs fixés par l'article 2.

Article 4 – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique, à la surveillance prévue par le Décret n°2006-447 du 12 Avril 2006 et l'Arrêté du 18 Juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par les services et organismes habilités.

Article 5 – A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,00€.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur, correspondant au tarif fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et la clientèle informée.

c) de faire figurer sur le tarif affiché, de manière claire et lisible à la vue de la clientèle, la mention suivante : « La somme réclamée au client ne peut être supérieure à celle indiquée au compteur, augmentée éventuellement des suppléments autorisés : transport d'une personne supplémentaire à partir de la 5^{ème} personne, transport valises et bagages à partir de 4 bagages par passager ou 1 bagage nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur, parking, péage ».

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre ;
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- La somme totale à payer ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation soit : DDPP de l'OISE, Avenue de l'Europe, 60000 Beauvais

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 7 – En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle à l'endroit où elle se tient normalement assise soit sur la vitre arrière gauche.

Par ailleurs, la mention « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 € » devra figurer sur le tarif de manière claire et lisible à la vue de la clientèle.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2017 est abrogé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets, les Maires, la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP), le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Oise selon les dispositions réglementaires en vigueur.

BEAUVAIS, le 18 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne BARETAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

83

84

PRÉFECTURE DE L'OISE

ANNEXE I

À l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs
des courses par taxis automobiles

La modification des compteurs est justifiée par l'apposition de la lettre T de couleur BLEUE sur le compteur.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €.

-85-



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES SABLONS
SYSTEME DES SOURCES DE LA TROËSNE :
COLLECTE, TRANSFERT, STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE 12 700 EH**

**COMMUNES DE FLEURY, FRESNEAUX MONTCHEVREUIL, FRESNES LEGUILLON,
HENONVILLE, IVRY LE TEMPLE, JOUY SOUS THELLE, LE MESNIL THERIBUS, MONNEVILLE,
MONTHERLANT, MONTS, NEUVILLE BOS, POUILLY, SENOTS, VALDAMPIERRE**

DOSSIER N° 60-2017-00007

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçu le 20 février 2017, présenté par le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons (SMAS) représenté par son Président, enregistré sous le n°60-2017-00007 et relatif au Système des Sources de la Troëgne : Collecte, transfert, station de traitement des eaux usées de 12 700 EH ;

VU l'avis favorable du bureau Nature Biodiversité de la direction départementale des Territoires de l'Oise du 25 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Vexin Thelle du 10 mai 2017 ;

VU l'avis réservé de l'Agence Française pour la Biodiversité du 11 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France du 17 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la

1
-86-

demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 28 septembre 2017 ;

VU le rapport rédigé par le service Police de l'Eau le 03 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise du 22 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 27 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons (SMAS), représenté par son président, est autorisé en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter :

LE SYSTEME DES SOURCES DE LA TROËSNE :

COLLECTE, TRANSFERT, STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE 12 700 EH

La station est située sur la commune de FLEURY sur la parcelle cadastrée section W numéro 181, sur une superficie de 1,16 ha. Elle reçoit les effluents des communes de FLEURY, FRESNEAUX MONTCHEVREUIL, FRESNES LÉGUILLON, HENONVILLE, IVRY LE TEMPLE, JOUY SOUS THELLE, LE MESNIL THERIBUS, MONNEVILLE, MONTHERLANT, MONTS, NEUVILLE BOSCH, POUILLY, SENOTS, VALDAMPIERRE. Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 624808 ; Y = 6904534.

La station d'épuration a une capacité de 12 700 équivalent habitant (EH). Elle est de type boues activées en aération prolongée. Le traitement du phosphore sera assuré par voie biologique, couplé avec une déphosphatation physico-chimique.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation 759 kg/fj DBO5	Arrêté du 24 août 2017
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration 16 kg/fj DBO5	Arrêté du 24 août 2017
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 11 600 m2	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Responsabilité de la collectivité compétente

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant, elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

3.1- Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de FLEURY, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 759 kg par jour de DBO5, sont :

Paramètre	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en cas de caractère exceptionnel, moyenne journalière	Concentration réhibitoire, moyenne journalière
DBO ₅	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	10 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	15 mg/l	70 %	-
NTK	10 mg/l	-	-
NH ₄	5 mg/l	-	-
PT	1 mg/l	80 %	-

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Synthèse des futures charges à traiter :

	Temps sec	Temps de pluie
Nombre d'équivalent habitant (EH)	12 700 EH	
Débit d'eau usée journalier (m3/fj)	1447	
Eaux claires parasites permanentes (m3/fj)	68	
Eaux claires parasites météoritiques (m3/fj)	0	194
Débit journalier en entrée de station (m3/fj)	1515	1709
Débit moyen horaire (m3/h)	63	71
Débit de pointe horaire (m3/h)	184	184

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la

réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet des eaux traitées se fera dans le cours d'eau la Troësne, appelé aussi Canal de Marquemont au droit de rejet des eaux traitées. (coordonnées Lambert 93 étendu X=624581 - Y=6903446)

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

3.2 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique. Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

3.3 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

3.4 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent récépissé.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

3.5 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement le préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour disposer d'un système de traitement conforme à la

réglementation.

3.6 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.7 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

3.8 - Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic sera achevé, le maître d'ouvrage devra transmettre au service en charge du contrôle, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Il sera suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Les conclusions de l'étude diagnostique pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques complémentaire.

3.9 - Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
T°	°C	24
pH	m ³ /j	24
Débit	mg/l	365
DBO ₅	mg/l	24
DCO	mg/l	24
MES	mg/l	24
NTK	mg/l	24

NH4	mg/l	24
NO2	mg/l	24
NO3	mg/l	24
Ptotal	mg/l	24

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

3.10 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 3.9 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.8 et 3.9 du présent arrêté, sera tenu sur le cahier de vie à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- 2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- 3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, ... ;
- 4° La consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- 6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets est annexé au bilan annuel ;
- 7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ;
- 10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- 11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- 13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service chargé de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.11 - Manuel d'autosurveillance

Un manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le Maître d'ouvrage y décrit de manière

précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

- 1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- 2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg par jour de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place, en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance est transmis à l'agence de l'eau et au service police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service police de l'eau. Après expertise par l'agence de l'eau, le service police de l'eau valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

3.12 - Suivi de la qualité des eaux de surfaces

Suivant l'article 18 II du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à une surveillance du milieu aquatique.

Un suivi sera effectué en termes de débit et de qualité tous les semestres à l'amont et à l'aval de la station d'épuration. Cela permettra de vérifier le bon fonctionnement de la station d'épuration et la faible dégradation de la qualité de l'eau du au rejet.

Les paramètres analysés seront les suivants : température, pH, DBO5, DCO, MES NTK, NH4 et Ptot.

Deux mesures par an au moins seront réalisées. Deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celle-ci que la mesure soit la plus représentative possible.

3.13 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

4.1 - Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

4.2- Exploitation et entretien du système de collecte

Les ouvrages devront être exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

En application de l'article R. 2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées devra être réalisé tous les dix ans.

4.3- Raccordements

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires du réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5 – Prescriptions relative aux micropolluants

5.1- Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en val de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que possible sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées et de sorties multiples, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra être réalisée dans le courant de l'année suivant l'année de mise en service.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

5.2- Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de Station d'épuration :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de Station d'épuration :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5), ou par défaut d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5, défini en concertation avec la maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la station d'épuration des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service police de l'eau indique au maître d'ouvrage quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,38 m³/s (Source IRSTEA septembre 2012).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de plus de 40°f (degré français).

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

5.3- Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relative aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la

transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

5.4- Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un diagnostic de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station d'épuration des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire, séparatif, mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte,
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associés à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions de micropolluants, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

ARTICLE 6 - Evolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2032.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise dans les mairies de FLEURY, FRESNEAUX MONTCHEVREUIL, FRESNES LEGUILLON, HENONVILLE, IVRY LE TEMPLE, JOUY SOUS THELLE, LE MESNIL THERIBUS, MONNEVILLE, MONTHERLANT, MONTS, NEUVILLE BOSCH, POUILLY, SENOTS, VALDAMPIERRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Maires des communes de FLEURY, FRESNEAUX MONTCHEVREUIL, FRESNES LEGUILLON, HENONVILLE, IVRY LE TEMPLE, JOUY SOUS THELLE, LE MESNIL THERIBUS, MONNEVILLE, MONTHERLANT, MONTS, NEUVILLE BOSCH, POUILLY, SENOTS, VALDAMPIERRE, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Syndicat Mixte des Sablons, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 06 JAN. 2018
Pour le Préfet
et par délégué,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIBI

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

ANNEXES
A l'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES SABLONS
Système des Sources de la Troësmé
Station de traitement des eaux usées de FLEURY

Liste des annexes :

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Annexe 2 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Annexe 4 : Règles de transmission des données d'analyse

Famille	Substance(s)	Code SANDRE	C	T	M	N	NOC				Niveau de protection (µg/l)	LD	Analyse dans un cadre de suivi (MSP-2006)				
							1	2	3	4			1	2			
Peut-être	Chlorobenzène	1124	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2707/2015	1					0,1	0,2	x	
Peut-être	Chloroforme	1128	PSSE-1	x	x	x	x	AM 2707/2015	0,1					0,05	0,05	x	
Métal	Chrome (méta) tot	1306	PSSE-7	x	x	x	x	AM 2501/2010	2,4			50		5	7	x	
Métal	Cobalt	1319		x	x	x	x	AM 2501/2010	Mar			50		3	7	x	
Métal	Cuivre (méta) tot	1320	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2501/2010	1					5	7	x	
Peut-être	Cyfluthrin	1825	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2707/2015	0,025	0,025	0,015	0,015		0,025	0,025	x	
Peut-être	Deltaméthrin	1168	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2707/2015	2 × 10 ⁻³	2 × 10 ⁻³	2 × 10 ⁻³	2 × 10 ⁻³		0,02	0,02	x	
Peut-être	Deltaméthrin	1326	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2707/2015	0,025	0,025	0,015	0,015		0,025	0,025	x	
Autre	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6016 (7)		x	x	x	x	AM 2701/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	1	2	x	
Organisme	Diclofénacétate	2074		x	x	x	x					50 (7)		0,02	0,04	x	
COUV	Dichlorométhane	1168 (7)		x	x	x	x	AM 2501/2010	20	20	sans objet	sans objet	30		0,02	0,04	x
Peut-être	Dichlorvos	1170 (7)		x	x	x	x	AM 2501/2010	6 × 10 ⁻³	6 × 10 ⁻³	7 × 10 ⁻³	7 × 10 ⁻³		0,05	0,1	x	
Peut-être	Dieldrin	1172 (7)		x	x	x	x	AM 2301/2010	1,5 × 10 ⁻³	3,2 × 10 ⁻³	sans objet	sans objet		0,05	0,1	x	
Peut-être	Diflufenicanil	1914 (7)	PSSE-7	x	x	x	x	AM 2707/2015	0,01					0,05	0,1	x	
Peut-être	Dinoseb	1172 (7)		x	x	x	x	AM 2501/2010	0,2	0,2	1,6	1,6	200 (7)	0,05	0,05	x	
HAP	Fluoranthène	1181		x	x	x	x	AM 2501/2010	0,005	0,005	0,12	0,12		0,01	0,01	x	
Peut-être	Cyfluthrin	1825	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2707/2015	26					0,1	0,2	x	
Peut-être	Hexachlorocyclopentadiène	1182 (7)		x	x	x	x	AM 2501/2010	2 × 10 ⁻³ (7)	1 × 10 ⁻³ (7)	3 × 10 ⁻³ (7)	3 × 10 ⁻³ (7)	1	0,02	0,04	x	
Peut-être	Hexachlorocyclopentadiène	1748		x	x	x	x	AM 2501/2010	2 × 10 ⁻³ (7)	1 × 10 ⁻³ (7)	3 × 10 ⁻³ (7)	3 × 10 ⁻³ (7)		0,02	0,04	x	
Autre	Hexachlorocyclopentadiène (HxCDD)	1738		x	x	x	x	AM 2501/2010	0,010	6 × 10 ⁻³	0,5	0,05		0,05	0,1	x	
Chlorobenzène	Hexachlorobenzène	1739		x	x	x	x	AM 2501/2010	0,05	0,05			1	0,01	0,02	x	
COUV ou autre	Hexachlorobenzène	1168 (7)		x	x	x	x	AM 2501/2010	2	2	3,2 × 10 ⁻³	3,2 × 10 ⁻³		0,5	0,5	x	
Peut-être	Heptachlorocyclopentadiène	1827 (7)	PSSE-7	x	x	x	x	AM 2707/2015	2,2					0,05	0,1	x	
HAP	Indène	1230		x	x	x	x	AM 2501/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	0,05	0,01	x	
Peut-être	Indolène	1230	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2707/2015	0,25					0,1	0,2	x	
Peut-être	Indolène	1230 (7)		x	x	x	x	AM 2501/2010	0,3	0,3	1	1	1	0,05	0,05	x	
Métal	Manganèse (méta) tot	1327		x	x	x	x	AM 2501/2010			0,02 (7)	0,02 (7)	1	0,2	0,2	x	
Peut-être	Méthoxychlor	1830	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2707/2015	0,015					0,1	0,2	x	
Organisme	Méthoxychlor	2067		x	x	x	x					50 (8)		0,02	0,04	x	
HAP	Naphthalène 1,2	1251		x	x	x	x	AM 2501/2010	2	2	130	130	10	0,05	0,05	x	
Métal	Nickel (méta) tot	1328		x	x	x	x	AM 2501/2010	4 (8)	4 (8)	34 (8)	34 (8)	20	0,01	0,1	x	
Peut-être	Nitrobenzène	1830		x	x	x	x	AM 2707/2015	0,010					0,01	0,1	x	
Alcool	Nonanol	1832		x	x	x	x	AM 2501/2010	0,3	0,2	2	2	1 (10)	0,5	0,5	x	

Famille	Substance(s)	Code SANDRE	C	T	M	N	NOC				Niveau de protection (µg/l)	LD	Analyse dans un cadre de suivi (MSP-2006)				
							1	2	3	4			1	2			
COUV	2 dichlorobenzène	1168	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2501/2010	10	10	sans objet	sans objet	10		0,02	0,04	x
Peut-être	2,4 DCP	1141	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2707/2015	2,2					0,1	0,2	x	
Peut-être	2,4 DCP	1212	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2707/2015	0,5					0,05	0,1	x	
Peut-être	Alcane	1888 (5)		x	x	x	x	AM 2501/2010	0,12	0,012	0,12	0,012		0,1	0,2	x	
Peut-être	Alcane	1888 (7)	PSSE-7	x	x	x	x	AM 2707/2015	0,04					0,1	0,2	x	
Peut-être	AMPA (Acide aminopropionique)	1827	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2707/2015	432					0,1	0,2	x	
HAP	Anthracène	1438		x	x	x	x	AM 2501/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	0,01	0,01	x	
Métal	Arsenic (méta) tot	1329	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2501/2010	0,02				5	0,1	0,2	x	
Peut-être	Acétylcholine	1205	PSSE-7	x	x	x	x	AM 2707/2015	0,05					0,1	0,2	x	
PEDE	BOE 047	2097		x	x	x	x	AM 2501/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (4)	0,02	0,04	x	
PEDE	BOE 047	2097		x	x	x	x	AM 2501/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (4)	0,02	0,04	x	
PEDE	BOE 098	2094		x	x	x	x	AM 2501/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (4)	0,02	0,04	x	
PEDE	BOE 100	2095 (7)		x	x	x	x	AM 2501/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (4)	0,02	0,04	x	
PEDE	BOE 103	2092 (7)		x	x	x	x	AM 2501/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (4)	0,02	0,04	x	
PEDE	BOE 114	2071 (7)		x	x	x	x	AM 2501/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (4)	0,02	0,04	x	
PEDE	BOE 183	2091		x	x	x	x	AM 2501/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (4)	0,02	0,04	x	
PEDE	BOE	208		x	x	x	x						1 (8)	0,05	0,1	x	
PEDE	BOE bromodiphényl	1813		x	x	x	x						1 (8)	0,05	0,1	x	
Peut-être	Benzène	1113	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2707/2015	10	10	50	50	200 (7)	0,05	0,1	x	
HAP	Benzène (a) P	1113		x	x	x	x	AM 2501/2010	1,7 × 10 ⁻³	1,7 × 10 ⁻³	0,07	0,07	5 (9)	0,01	0,01	x	
HAP	Benzène (a) Fluoranthène	1114		x	x	x	x	AM 2501/2010			0,07	0,07	5 (9)	0,005	0,01	x	
HAP	Benzène (a) Fluoranthène	1114		x	x	x	x	AM 2501/2010			0,7 × 10 ⁻³	0,7 × 10 ⁻³	1	0,005	0,01	x	
HAP	Benzène (a) Fluoranthène	1114		x	x	x	x	AM 2501/2010			0,07	0,07	5 (9)	0,005	0,01	x	
Peut-être	Benzène	1115		x	x	x	x	AM 2501/2010	0,012	0,012	0,04	0,04		0,1	0,2	x	
AMPA	Bisphénol A	1264	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2707/2015	2,3					0,05	0,05	x	
Peut-être	Bisocane	1828	PSSE-3	x	x	x	x	AM 2707/2015	11,8					0,1	0,2	x	
Métal	Cadmium (méta) tot	1306		x	x	x	x	AM 2501/2010	0,008 (classe 1) 0,06 (classe 2) 0,3 (classe 3) 0,25 (classe 4) 10 (8)	0,2 (2)	0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 5 (3) (8)	0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) 5 (3) (8)	1	1	2	x	
Autre	Chlorobenzène C10	1820		x	x	x	x	AM 2501/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	0,05	0,05	x	

99

i : i^{ème} prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GERE

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GERE annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{\text{max}} \geq NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GERE annuel}$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GERE. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁷, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GERE est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁸.

2.2. Cas où le flux GERE est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Micropolluant}$$
$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Famille } V_i / \sum V_i$$
$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$
$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

⁷ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux - JOUE L 201 du 01/08/2009

⁸ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

UOL

UOL

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA } OU$
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA } OU$
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA } OU$
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA } OU$
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu } OU$
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE } OU$
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice «eaux résiduaires» en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

— dan

— JG

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est

recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélevement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre

267-

268-

2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	Filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ¹⁰
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ¹¹
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

⁹ En cas de volutage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-103-2 est utilisable.

¹⁰ Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

¹¹ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

lbg

lbg

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie I : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo SQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{Organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent).

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque I pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Codo remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		C_d	C_d	I
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	I
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	I
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	I

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).

- m

- m

- si l'incertitude de la phase particulière est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulière agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 4 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal / maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	-
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Privt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Pnt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélevement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_jnt	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrivt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrelevt>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrelevt>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple :

<ConformitePrelevt>	-	O	(0,1)	Code	1	99:00:00 pour 99 heures) Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrelevt>	-	O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	-
<DateReceptionEchant>	-	O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>	-	O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

-MS

-M4

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

<CdIntervenant schemeAgency D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgency D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

MS

MS



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÈMENT DE LA SAS ÉLECTRO GROUPES A LONGUEIL-ANNEIL POUR
LA RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET
DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le certificat d'inscription au registre du commerce et des sociétés le 20 mars 2015 ;

VU la demande d'agrément reçue le 06 juillet 2017 et déclarée complète le 26 juillet 2017, présentée par la SAS Électro Groupes à Longueil-Annel ;

VU le récépissé de déclaration en date du 26 juillet 2017 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU les conventions établies entre la SAS Électro Groupes et les stations de traitement des déchets et eaux usées de Bonneuil-sur-Marne et Gennevilliers ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

- 112

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGRÈMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

La SAS Électro Groupes représentée par son gérant M. Christophe PRUVOST, identifiant SIRET 810 339 564 00017, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2017-0001 pour une quantité maximale annuelle de 60 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées des matières de vidange.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DE L'AGRÈMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÈMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Longueil-Annel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de l'État.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Longueil-Annel par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Longueil-Annel, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le

- 9 JAN. 2018

Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD

- MS

- JB



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 23 janvier 2018

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du mercredi 7 février 2018

10 heures

(salle Cambry)

10 heures

ALLONNE

extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « NOZ » de 998,53 m² de surface de vente, à Allonne.
demande enregistrée le 19 décembre 2017, sous le n° 120.

[Signature]



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de reprises ponctuelles de la couche de roulement entre les PR 79+000 et 128+000 et au niveau de certaines bretelles du diffuseur n°11 de Ressons sur l'autoroute A1.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation à M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

[Signature]

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD à certains agents de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 22 décembre 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 22 décembre 2017 de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de reprises ponctuelles de la couche de roulement entre les PR 79+000 et 128+000 et au niveau de certaines bretelles du diffuseur n°11 de Ressons sur l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 15 janvier et le 31 mars 2018 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de reprises ponctuelles de la couche de roulement entre les PR 79+000 et 128+000 et au niveau de certaines bretelles du diffuseur n°11 de Ressons sur l'autoroute A1 seront autorisés pendant la période comprise entre le 15 janvier et le 31 mars 2018.

Dérogation à l'article n°2

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°3

Le chantier pourra entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de reprises ponctuelles de la couche de roulement entre les PR 79+000 et 128+000 et au niveau de certaines bretelles du diffuseur n°11 de Ressons sur l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : Les travaux seront réalisés pendant la période comprise entre le 15 janvier et le 31 mars 2018 à l'exception des weekends. Ces travaux de réparation de chaussée seront réalisés dès que les T° seront >5°C de jour comme de nuit.

Localisation : sur A1 entre les PR 79+000 et 125+000 et au niveau du diffuseur n°11 de Ressons

Mesures d'exploitation sur A1 :

Jour 1 : entre 06h00 à 14h00 le lendemain :

Neutralisation de la voie lente du PR 85+700 au PR 93+000 et du PR 108+700 au PR 112+300 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Jour 2 : de 8h00 à 14h00 le lendemain : neutralisation de voie lente et nuit 1 de 21h00 à 6h00 : neutralisation des voies lente et médiane :

Neutralisation de la voie lente du PR 101+100 au PR 100+200 et de la voie médiane du PR 100+200 au PR 93+000 dans le sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie lente du PR 114+900 au PR 112+400 et de la voie médiane du PR 112+400 au PR 111+400 dans le sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie lente du PR 128+000 au PR 125+100 et de la voie médiane du PR 125+100 au 124+200 dans le sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Jour 3 : de 8h00 à 14h00 le lendemain : neutralisation de voie lente ou rapide et nuit 2 de 21h00 à 6h00 : neutralisation des voies lente ou rapide et médiane :

Neutralisation de la voie lente du PR 89+300 au PR 87+900 et de la voie médiane du PR 87+900 au PR 82+000 dans le sens Lille Paris puis neutralisation uniquement de la voie lente du PR 82+000 au PR 79+500 dans le sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie rapide du PR 78+400 au PR 81+600 et de la voie médiane du PR 81+600 au PR 83+000 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Jour 4, de 8h00 à 14h00 le lendemain : neutralisation de voie lente et nuit 3 de 21h00 à 6h00 : neutralisation des voies lente et médiane :

Neutralisation de la voie lente du PR 78+400 au PR 82+000 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

La bretelle de sortie N°11 sera fermée et décalée de 300m via l'ancienne bretelle d'entrée de l'aire et une déviation sera mise en place sur l'aire de service par le parking PL pour récupérer la sortie N°11.

Neutralisation de la voie lente du PR 85+700 au PR 87+100 et de la voie médiane du PR 87+100 au 88+000 dans le sens Paris Lille puis neutralisation uniquement dans la continuité de la voie lente du PR 88+000 au PR 93+000 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Fermeture de l'aire de repos de Tilhoy Est durant 2 jours (La veille des travaux de nuit et le lendemain).

Jour 5 ou nuit 4 : de 8h00 à 18h00 le lendemain : neutralisation de voie lente :

Neutralisation de la voie lente du PR 108+700 au PR 112+500 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

— 123

— 124

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le 11 JAN. 2018

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et par délégation,
le responsable du SSEC,


Jérôme HETZEL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRETE du 11 janvier 2018
portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de l'Oise
La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la décision du Préfet de la région des Hauts-de-France de désignation des Personnes Qualifiées en date du 5 janvier 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires :

Monsieur Joël MAZURE
Monsieur Bruno STENECK

Suppléants :

Madame Betty BLOT
Monsieur Patrice NICOLLAS

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :

Monsieur Olivier BRENAGET
Madame Maud CORMONTAGNE

Suppléants :

Madame Sandra PUISSET
Monsieur Frédéric SEYE

3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires :

Monsieur Alain ARNOLD
Monsieur Gérard DEHU

Suppléants :

Madame Valérie MICHEL
Madame Amélie VERPOOTE

4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Anne-Marie DA COSTA

Suppléant :

Monsieur François LENEUTRE

- 125

- 126

5) Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE – CGC)

Titulaire :

Monsieur Pascal DELAYEN

Suppléant :

Monsieur Jérôme AMORY

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur Pierre COURTOIS

Monsieur Nicolas LARDET

Monsieur Pol-Henri MINVIELLE

Suppléants :

Monsieur Roger BUHNEMANN

Madame Pascale GUILLON-DELLIS

Madame Amélie TULLIEZ

2) Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire :

Madame Bernadette GUY-COICHARD

Suppléant :

3) Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire :

Madame Catherine BAPTISTE

Suppléant :

En tant que représentants au titre des travailleurs indépendants, sur désignation

1) Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire :

Madame Maïmouna DIAO

Suppléant :

2) Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire :

Madame Brigitte GRENU

Suppléant :

Madame Mercedes POTTIER

3) Union Nationale des professions libérales et chambre nationale des professions libérales (UNAPL/CNPL)

Titulaire :

Suppléant :

En tant que représentants au titre des associations familiales, sur désignation

Union nationale des Associations Familiales/Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF)

Titulaires :

Monsieur Charly HEE

Madame Caroline HENRY

Madame Gisèle LAVOISIER

Monsieur Julien LEONARD

Suppléants :

Madame Daphné AMORY

Monsieur Eric DESSY

Madame Christine JUDEK

Madame Marianne SYOEN

En tant que personnalités qualifiées et sur désignation du Préfet de Région

Monsieur Joël BERTRAND

Madame Solène GRIVET

Monsieur Thierry HUSTACHE

Madame Céline PICHON

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 20 janvier 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Lille, le 11 janvier 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRETE du 12 janvier 2018

portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-1 et D. 231-1 à D. 231-4

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la décision du Préfet de la région des Hauts-de-France de désignation des Personnes Qualifiées en date du 5 janvier 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires :

Monsieur Laurent REGNIER
Madame Frédérique SUEUR

Suppléants :

Monsieur Pascal BERSANO

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :

Madame Annie GOURIER

Suppléants :

Monsieur Patrick DEHONDT

Madame Florence DESANGLOIS

3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires :

Monsieur Olivier CADRAN
Madame Agnès CARLIER

Suppléants :

Madame Annick BRICQUE-GRANJON

Monsieur Franck DELATTRE

4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Maria DEBOE

Suppléant :

Monsieur Frédéric CHAINEAUX

5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE - CGC)

Titulaire :

Monsieur André SOISSONS

Suppléant :

Monsieur Raphaël DELCLOY

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) Mouvement Des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur Maxence BAEY

Monsieur Luc BAIJOT

Monsieur Benoit SYS

Suppléants :

Monsieur Michel FALCINELLI

Monsieur Laurent JEANSON

Monsieur Eric VANDEPORTAL

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire :

Monsieur Alain CAUCHOIS

Suppléant :

Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL

3) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaire :

Monsieur Stéphane COFFIN

Suppléant :

En tant que représentants au titre des travailleurs indépendants, sur désignation

1) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire :

Monsieur Grégory KRUMBANK

Suppléant :

Monsieur Philippe NASSOY

2) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Titulaire :

Monsieur Philippe DOUBLET

Suppléant :

3) Union Nationale des Professions Libérales et Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)

Titulaire :

Suppléant :

Monsieur Hervé SELOSSE-BOUVET

En tant que personnalités qualifiées et sur désignation du Préfet de Région

Monsieur Eric BLOQUET

Monsieur Jean-François DEMIAUTTE

Madame Fany RUIIN

Madame Claudine TERNISIEN

- 125

- 132

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 18 janvier 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et celui des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Lille, le 12 janvier 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.